



COMPTÉ RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 17 octobre 2018

Nombre de membres du Conseil Municipal : 19 dont 19 en fonction.

Le 17 octobre 2018 à 20h00, le Conseil Municipal de DANNEMARIE s'est réuni à la Mairie, sur convocation du Maire en date du 10 et 11 octobre 2018 (Ordre du Jour complété).
Sont présents, sous la présidence de Monsieur Paul MUMBACH, Maire :

NOM	QUALITE	PRESENCE	PROCURATION A
MUMBACH Paul	Maire	X	
STROH Dominique	1ère Adjointe	X	
GAUGLER Yvan	2e Adjoint	X	
BERBETT Alexandre	3 ^e Adjoint	X	
CYBINSKI Micheline	4e Adjointe	X	
DEMICHEL Hugues	5 ^e Adjoint	X	
GAUTHERAT Bernard	Conseiller	X	
LENA Laurette	Conseillère	X	
VASSEUR Patrick	Conseiller	X	
DARDINIER Michel	Conseiller	Excusé	Dominique STROH
MOLINA Corinne	Conseillère	X	
FRIEDRICH/BARRANCA Agnès	Conseillère	X	
FLURI Laurent	Conseiller	Excusé	Yvan GAUGLER
PATORNITI Laurence	Conseillère	X	
EVEILLE Peggy	Conseillère	X	
GARCIA Antonia	Conseillère	X	
ZANGER Jocelyne	Conseillère	X	
LUTTRINGER Christian	Conseiller	Excusé	Frédéric HUG
HUG Frédéric	Conseiller	X	

Y assiste également :

Madame Sylvie SCHILLING, DGS, représentant les services municipaux.

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal précédent
3. **BUDGET/FINANCES**
 - 3.1. Approbation du programme de travaux d'exploitation – état de prévision des coupes ONF.
 - 3.2. Fixation du tarif de vente du Tome I et de la collection complète de « Dannemarie à travers les âges ».
 - 3.3. Approbation conclusion emprunt relais Mémorial – Décision Modificative au BP 2018
4. **RESSOURCES HUMAINES**

Néant
5. **ADMINISTRATION GENERALE**
 - 5.1. Approbation de la convention avec le Ministère des Armées – subvention Mémorial de HA.
 - 5.2. Annulation décision de levée de servitude 240 rue de Fulleren (Mme HOLER) ou création servitude passage canalisation eau.
 - 5.3. Additif & précisions vente APAEI.
 - 5.4. Approbation rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2017.
 - 5.5. Approbation rapport 2018 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.
 - 5.6. Dénonciation convention de mise à disposition de terrains pour la plate-forme de déchets verts.
 - 5.7. Approbation convention occupation domaniale – Hébergement passerelle télé-relevé & répéteurs BIRDZ.
6. **URBANISME**
 - 6.1. Droit de préemption urbain.
7. **DIVERS**
 - 7.1. Informations légales : actes délégués au Maire.
 - 7.2. Informations diverses.

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le Conseil Municipal désigne Madame Sylvie SCHILLING en qualité de Secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité le procès-verbal de séance du 18 septembre 2018 dont une copie a été transmise à chaque conseiller, par courrier électronique, conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal.

3. BUDGET/FINANCES

3.1. APPROBATION PROGRAMME ONF 2019 - TRAVAUX D'EXPLOITATION ET ETAT PREVISIONNEL DE COUPE 2018-DCM-10-17-01

M. le Maire invite l'assemblée à examiner le programme 2019 des travaux d'exploitation et l'état prévisionnel des coupes de la forêt communale de Dannemarie.

Le document de l'Office National des Forêts en date du 21 août 2018 se résume comme suit :

ETAT PREVISIONNEL DES TRAVAUX ONF 2019		
	DEPENSES HT	RECETTES BRUTES
Coupes à façonner		8 910,00
Abattage	2 790,00	
Débardage	1 440,00	
Sur pied		1 720,00
Honoraires	1 100,00	
Autres (transport bois +++)	200,00	
TOTAL	5 530,00	10 630,00
TOTAL NET HT PREVISIONNEL 2019		5 100,00

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le programme des travaux d'exploitation et état de prévision des coupes pour l'année 2019, tel que présenté.
- Précise que le bilan net HT prévisionnel (compte-tenu des frais d'honoraires et autres) est de 5 100€.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette opération.

3.2. FIXATION TARIF DE VENTE TOME I ET COLLECTION COMPLETE « DANNEMARIE A TRAVERS LES AGES » 2018-DCM-10-17-02

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'écriture des livres sur l'histoire de Dannemarie arrive à son terme avec la parution, fin de l'année, du Tome I. Pour mémoire, les Tomes précédents :

- Le Tome II retrace la période de la Révolution française à l'annexion de 1870 ;
- Le Tome III retrace la période de l'Empire allemand à nos jours ;
- Le Tome hors-série enrichissant les connaissances sur le patrimoine bâti Dannemarien de 1474 à la Révolution.

Le dernier ouvrage qui complète et finalise cette collection, soit le Tome I, retrace l'histoire plus en amont et notamment la période Gallo-romaine.

Vu les délibérations successives du Conseil Municipal, en date des 04/02/2014, 15/12/2015 et 20/09/2016 ;

Considérant que les crédits nécessaires pour la publication du dernier ouvrage sont prévus au Budget Communal 2018, à l'article 6237 de la section de fonctionnement, pour un montant total de 15 600€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Fixe le prix de vente du Tome I et de la collection complète comme suit :
 - Tome I : 19€
 - La collection soit 4 livres au total : 60€

3.3. APPROBATION CONCLUSION EMPRUNT RELAIS – DECISION MODIFICATIVE AU BP 2018 2018-DCM-10-17-03

M. le Maire expose la nécessité de procéder à la conclusion d'un emprunt relais, permettant à la Commune de régler, avant le 31 décembre 2018, les premières factures des travaux engagés pour le Mémorial de Haute-Alsace. En effet, le versement de la subvention de 300 000€ dans le cadre du dispositif de Certificats d'Economie d'Energie est assorti de la stricte condition de présentation, avant ce même 31 décembre 2018, des factures acquittées pour montant de 720 000€ TTC.

Le Conseil Municipal, après délibération et à 17 voix pour (dont 2 procurations), 2 abstentions (Frédéric HUG et Christian LUTTRINGER (par procuration)) :

- ADOPTE la décision modificative n° 2 au budget principal 2018 telle qu'équilibrée et présentée ci-dessous.
- RAPPELLE que le Maire est autorisé, par délégation, de procéder dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements.

Décision modificative n°2 - 2018-DCM-10-17-03					
Budget PRINCIPAL 2018					
Section	Compte	Objet	Montant BP+DM1	Mouvement	Montant après DM2
RECETTES FONCTIONNEMENT					
Recettes Fonctionnement			-	-	-
			-	-	-
Recettes Fonctionnement			-	-	-
			-	-	-
Total recettes Fonctionnement			2 143 063,81	-	2 143 063,81
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses Fonctionnement			-	-	-
Total Chapitre			-	-	-
Dépenses Fonctionnement			-	-	-
Total Chapitre			-	-	-
Total dépenses Fonctionnement			2 143 063,81	-	2 143 063,81
RECETTES D'INVESTISSEMENT					
R. Investissement Opération 314	1641	Emprunt relais Mémorial	300 000,00	700 000,00	1 000 000,00
Total Chapitre 16			1 000 000,00	700 000,00	1 700 000,00
Total recettes Investissement			6 232 892,17	700 000,00	6 932 892,17
DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
D. investissement Opération 314	1641	Remboursement emprunt relais Mémorial (subventions, FCTVA, vente terrain)	-	700 000,00	700 000,00
				-	-
Total Chapitre 16			205 000,00	700 000,00	905 000,00
			-	-	-
Total dépenses Investissement			6 232 892,17	700 000,00	6 932 892,17

4. RESSOURCES HUMAINES

Néant

5. ADMINISTRATION GENERALE

5.1. APPROBATION CONVENTION AVEC LE MINISTERE DES ARMEES – SUBVENTION MEMORIAL de Haute-Alsace

2018-DCM-10-17-04

Les Conseillers ayant été destinataires d'une copie de la convention relative à l'aide accordée par le Ministère des Armées pour le Mémorial de Haute-Alsace, Monsieur le Maire soumet le document afin de recueillir les observations et modifications éventuelles à y apporter le cas échéant.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention telle que proposée par le Ministère des Armées, portant sur les conditions de son concours financier ainsi que son expertise historique et technique si nécessaire, pour la création du Mémorial de Haute-Alsace telle qu'annexée ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les documents à intervenir.

5.2. ANNULATION DECISION LEVEE DE SERVITUDE (Mme HOLER) OU CREATION SERVITUDE DE PASSAGE CANALISATION EAU

Point annulé

5.3. ADDITIF & PRECISIONS VENTE AU PROFIT DE L'APAEI

2018-DCM-10-17-05

Vu la délibération du Conseil Municipal prise en date du 18 septembre 2018, portant autorisation de vente de la parcelle n° 468/69 et conditions s'y rapportant ;

Considérant la nécessité de compléter ladite décision, permettant, notamment, d'exposer les motifs de diminution du prix de vente fixé par le Conseil à 350 000€ alors que l'avis du Domaine en date du 27 avril 2018 détermine la valeur vénale à 360 000€ ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité PRECISE :

- **Que le prix de vente est fixé à 350 000€ compte-tenu du fait que l'APAEI consent à laisser, sans frais, le bâtiment à la disposition de la Commune jusqu'au 31 décembre 2021, date à laquelle la Commune s'engage à démolir l'ensemble des bâtiments.**
- **Que les autres dispositions prises par délibération en date du 18 septembre 2018 restent inchangées, notamment l'autorisation de signature de M. le Maire pour l'acte de vente et les conventions détaillant les engagements respectifs à intervenir.**

5.4. APPROBATION RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 2017

2018-DCM-10-17-06

M. le Maire invite les Conseillers Municipaux à s'exprimer sur le rapport annuel du prix et de la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2017, tel qu'il leur a été adressé avec l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré APPROUVE à l'unanimité le rapport annuel transmis par la Communauté de Communes Sud Alsace Largue et portant sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2017.

5.5. APPROBATION DU RAPPORT 2018 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

2018-DCM-10-17-07

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
Vu le rapport de la CLECT tel qu'annexé ;
Considérant que la CLECT dispose d'un délai de neuf mois pour rendre ses conclusions la première année qui suit le passage en Fiscalité Professionnelle Unique ;
Considérant que les Conseils Municipaux disposent, en droit commun, d'un délai de trois mois après notification du rapport par le Président de la CLECT pour approuver ce dernier à la majorité qualifiée : 2/3 des Communes représentant la moitié de la population ou l'inverse ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve le rapport 2018 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;**
- **Charge Monsieur le Maire de notifier la présente décision au Président de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue.**

5.6. DENONCIATION CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN POUR LA PLATE-FORME DE DECHETS VERTS

2018-DCM-10-17-08

Vu la convention de mise à disposition de terrains pour une plateforme de déchets verts conclue en date du 2 novembre 2003 avec La Porte d'Alsace Communauté de Communes de la Région de Dannemarie ;

Considérant que la compétence a été transférée et rendue obligatoire aux Communautés de Communes le 1^{er} janvier 2017 ; que la gestion des déchets verts est comprise dans la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que la convention telle que rédigée n'a plus d'objet depuis le transfert obligatoire de la compétence à la Communauté de Communes Sud Alsace Largue ;

Le Conseil Municipal, après délibération et à 4 voix contre (Mme Laurence PATORNITI, MM. Frédéric HUG, Christian LUTTRINGER (par procuration), Alexandre BERBETT), 2 abstentions (Mmes Antonia GARCIA et Jocelyne ZANGER), 13 voix pour DECIDE :

- **DE RESILIER la convention de mise à disposition du terrain cadastré S.6 parcelle n° 239 pour la plateforme de déchets verts mise à la disposition de la Communauté de Communes ;**
- **PRECISE que la résiliation est de plein droit, sans préavis ni indemnité dans le cadre des nouvelles dispositions légales.**

5.7. APPROBATION CONVENTION OCCUPATION DOMANIALE – HEBERGEMENT PASSERELLE TELE-RELEVÉ & REPETEURS BIRDZ

2018-DCM-10-17-09

M. le Maire expose la nécessité de procéder à l'approbation de deux conventions, permettant la mise en service des installations du télé-relevé et des répéteurs avec la société BIRDZ, qui font suite à l'avenant à la Délégation de Service Public conclu avec VEOLIA EAU.

Après délibération et à l'unanimité le Conseil Municipal :

APPROUVE les conventions d'occupation domaniale avec la société BIRDZ telles qu'annexées pour :

1. L'hébergement d'une passerelle de télé-relevé des compteurs d'eau permettant la collecte d'informations d'utilité publique puis leur transmission par GPRS ;
2. La mise en place de répéteurs, relais entre les compteurs d'eau et la passerelle.

6. URBANISME

6.1. DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Après la présentation de M. Alexandre BERBETT, Adjoint au Maire, le Conseil Municipal prend acte des suites données aux DIA reçues en Mairie depuis le dernier Conseil Municipal.

- FRICK Marie-Claire
- SCI GREKOE
- SCHURDER Jacques
- GALLAIRE Romain
- SCI Monde Bleu
- BALCI Abdullah
- SIV François

7. DIVERS

7.1. INFORMATIONS LEGALES : actes délégués au Maire

- **Signature d'un marché public de fourniture « Eclairage extérieur : LED »**

Monsieur le Maire a signé un marché public pour l'éclairage extérieur (LED). Le marché se décomposait en deux lots :

- lot 1 : fourniture de luminaires extérieurs ; signé avec la Société ENERGIE CONSEIL LORBER (ECL) pour un montant de 46 371,51 € HT ;
- lot 2 : dépose et pose de luminaires extérieurs ; signé avec la Société CREATIV TP pour un montant de 31 666,50 € HT.

- **Fixation des redevances d'occupation du domaine public**

Les redevances d'occupation des emplacements destinés aux cirques, aux forains durant la kilbe, ainsi qu'aux camions d'exposition et/ou vente au déballage (hors marché hebdomadaire), ont été mises à jour de la manière suivante :

Activité :	Remarque :	Montant :
Cirque	Forfait	100 €
Kilbe : Manèges & attractions	Stand Mètre linéaire	8 € / manège
	Distri.auto	8 € / manège
	Autoskooter	300 €
	Manège -10 M	55 €
	Manège + 10 M	150 €
Camions d'exposition et/ou vente au déballage (hors marché hebdomadaire)	Forfait	150 €

L'entrée en vigueur des nouveaux tarifs est fixée au 1^{er} novembre 2018.

7.2. INFORMATIONS DIVERSES

7.2.1. Composition commission contrôle listes électorales

Monsieur le Maire rend compte de la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018, relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019.

Le principe de révision annuelle est abandonné et sera, dorénavant, permanente car extraite du Répertoire Electoral Unique (REU), initialisé à partir des listes électorales révisées en 2017/2018.

Les Maires se voient transférer, en lieu et place des commissions administratives qui sont supprimées, la compétence pour statuer sur les mouvements à opérer.

La commission de contrôle diffère selon le nombre d'habitants de la commune. Pour Dannemarie, Commune de 1 000 habitants et plus et pour laquelle 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement, la commission doit être composée de 5 conseillers titulaires et 5 conseillers suppléants, à l'exception du Maire et des Adjoints :

- 3 conseillers (titulaires & suppléants) appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- 2 conseillers (titulaires & suppléants) appartenant à la seconde liste.

La proposition faite et à transmettre au bureau des Elections de la Préfecture du Haut-Rhin est :

Titulaires

- Mme Laurette LENA
- M. Michel DARDINIER
- Mme Corinne MOLINA
- Mme Antonia GARCIA
- Mme Jocelyne ZANGER

Suppléants

- Mme Agnès FRIEDRICH
- M. Laurent FLURI
- Mme Laurence PATORNITI
- M. Christian LUTTRINGER
- M. Frédéric HUG

7.2.2. Dénomination de sentiers

M. le Maire propose de procéder à la dénomination de 2 sentiers, permettant ainsi une meilleure lisibilité et une meilleure communication :

- Sentier des Ecoliers « Schuellerpfad » reliant la rue du Canal à la rue de Cernay.
- Sentier de la Poste « Postpfad » reliant la pharmacie Risterrucci à la Poste.
- Chemin des Enfants « Kindergassla » reliant la rue de Belfort à la rue des Ecoles.

Les Conseillers sont, à l'unanimité, favorables aux dénominations telles que présentées ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 22h30

Dannemarie, le 23 octobre 2018

**Le Maire,
Paul MUMBACH**





**MINISTÈRE DES ARMÉES
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
Direction des patrimoines, de la mémoire et des archives**

**CONVENTION
RELATIVE À LA CRÉATION DU MÉMORIAL DE HAUTE-ALSACE
À DANNEMARIE**

ENTRE

L'État, Ministère des Armées,
Représenté par
Madame Geneviève DARRIEUSSECQ,
Secrétaire d'État auprès de la ministre des armées,

Ci-après dénommé « l'administration »

ET

La Commune de Dannemarie
Représentée par
Monsieur Paul MUMBACH,
Maire de la Commune de Dannemarie,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Le ministère des armées et la commune de Dannemarie sont ci-après désignés ensemble les "Signataires" ou "les Parties".

Préambule

Le ministère des armées partage, aux côtés des associations et des collectivités territoriales, l'objectif de valoriser le patrimoine hérité des deux conflits mondiaux et de structurer le secteur du tourisme de mémoire afin de transmettre aux jeunes générations la mémoire de ces conflits, de manière à les aider à comprendre le monde actuel au regard des événements passés, ainsi que les valeurs qui fondent notre nation et l'Europe.

En effet, le **Ministère des Armées**, lui-même propriétaire d'un vaste patrimoine de pierre constitué de nécropoles nationales et de hauts lieux de la mémoire nationale, dont il assure à la fois l'entretien, la gestion et la valorisation, est l'un des acteurs incontournables du tourisme de mémoire en France. En lien avec d'autres ministères, il est également l'interlocuteur et le partenaire de nombreux acteurs, tels que les collectivités territoriales, les associations et les représentants de gouvernements étrangers, pour l'animation de la politique du tourisme de mémoire en France. Au sein du ministère des armées, la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA) est le relais de cette double vocation d'acteur et d'animateur. Elle a, entre autres missions, celle de développer et de soutenir les projets culturels et éducatifs centrés sur la mémoire des conflits contemporains et destinés à développer la conscience civique.

En 1871, après la guerre franco-allemande de 1870, une partie des territoires, correspondant à la région Alsace et au département de la Moselle, retrouve le giron de l'Empire. Comme le reste de l'Alsace, Dannemarie est annexée à l'Empire allemand pour plus de 40 ans.

Lors de la Première Guerre Mondiale (1914-1918), Dannemarie est occupée par troupes françaises le 7 août 1914. La cité est un centre militaire névralgique d'où partent les routes qui desservent tout le front du Sundgau, stabilisé dès l'automne 1914 au nord de la commune. Le front se déploie depuis le Kilomètre zéro à l'intersection des trois frontières, suisse, allemande et française. Pendant cette période, Dannemarie, où sont cantonnés de nombreux soldats, est également le siège de l'administration militaire qui assure la protection, le conseil et l'assistance de plusieurs communes.

Plusieurs épisodes, dont les premiers morts de la Guerre (le Caporal Peugeot et Sous-Lieutenant Mayer), la bataille de Mulhouse en 1914 ; les combats des Vosges (Viel Armand et Col du Linge) et la présence des troupes coloniales et américaines (infanterie et escadrille Lafayette) en font un lieu remarquable du point de vue historique et géographique.

Le nouveau projet concerne la réhabilitation d'un ancien bâtiment industriel en briques rouges ayant abrité les usines PEUGEOT/JAPY. Ce site rénové accueillera le futur Mémorial de Haute-Alsace consacré à la Grande Guerre et s'appuiera sur les collections de l'association « les tranchées oubliées » regroupant entre 10 000 et 15 000 pièces, armes, uniformes, vestiges du front ou documents d'époque.

Ce projet propose donc de :

- Réaménager un site industriel en espace muséal (ancienne usine DMC de 3000 m² fermée en 2012),
- Mettre en valeur une vaste collection de 14-18 dont la valeur historique est remarquable,
- Servir de point de départ à un circuit touristique et de mémoire vers différents lieux (le Linge, Colmar, Hartmannswillerkopf, KM 0...)

Aussi, un projet tel que celui proposé par la commune de Dannemarie a retenu toute l'attention du Ministère des Armées.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

LA CRÉATION DU MÉMORIAL DE HAUTE-ALSACE DANNEMARIE

Afin de permettre la réalisation de cette opération, l'administration apporte son concours financier mais aussi, si nécessaire, son expertise historique et technique pour la réalisation de ce projet de réhabilitation.

Dans ce cadre, le ministère des armées contribue financièrement à cette action selon les modalités décrites à l'article 3. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de deux ans, à compter de la date de sa signature.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas terminés à la date de fin de la convention, un avenant de prolongation pourra être établi d'un commun accord entre les Parties.

Article 3 : Montant du soutien financier et modalités de versement

3.1. Le coût total estimé de l'action est évalué à 1 399 445 € € (un million trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent quarante-cinq euros) HT.

3.2. Dans le cadre de la réalisation du projet décrit à l'article 1^{er}, l'administration est sollicitée pour un soutien financier de 150 000 € (cent cinquante mille euros) au titre des Projets Partenariats Territoires sur la période pluriannuelle fixée à l'article 2.

3.3. Pour l'année 2018, la subvention allouée par l'administration est de 150 000 € (cent cinquante mille euros).

3.4. La subvention est imputée sur le programme 167 « liens entre la Nation et son armée » - action 02 « Politique de mémoire », sur les crédits du BOP 16775C Centre financier 0167-0075-DM01 Domaine fonctionnel 0167-02-20 Activité 0167362502A1 du ministère des armées.

L'ordonnateur de la dépense est le ministre des armées.

Le comptable assignataire est l'Agent comptable des services industriels de l'armement (ACSI) (0756).

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Ce versement sera effectué sur le compte : Banque de France – numéro E 6870 000 000 – clé RIB 08 – code banque 30001 – code guichet 00581.

Article 4 : Engagements

Le bénéficiaire s'engage à informer l'administration, a minima, une fois par semestre, des évolutions du projet et à convier ses représentants aux principales étapes de la réhabilitation du site.

Le bénéficiaire s'engage, également, à mentionner sur tous les supports de communication ou d'expositions liés à ce projet la participation du ministère des armées à la réalisation, comme partenaire technique et financier, notamment par l'apposition du logo que lui fournira la DMPA.

Il s'engage également à indiquer explicitement la participation du ministère des armées, par l'apposition de son logo sur les panneaux de chantier, puis à l'issue des travaux, en la mentionnant sur une plaque pérenne à l'entrée du Mémorial.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage, dans les six mois suivant la fin des travaux, à fournir à l'administration les documents ci-après, établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- a. un état sur l'utilisation de la subvention dans un délai de six mois après le versement effectif de celle-ci ;
- b. les comptes de résultats après réalisation de l'opération ;
- c. tout rapport d'audit ou de contrôle des comptes dans les délais utiles.

Enfin, le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé et à rembourser l'administration si les travaux pour lesquels l'administration apporte son concours financier ne sont pas effectués.

Article 5 : Contrôles et sanctions

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'opération, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Des points d'étape peuvent avoir lieu à l'occasion des réunions des partenaires organisées pour coordonner l'ensemble de cette action, sous une forme et selon un calendrier définis conjointement.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du ministère des armées, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir préalablement entendu ses représentants.

L'administration en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Modification et dénonciation

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par toutes les Parties.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure à la partie concernée.

Article 7 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Paris, en trois exemplaires originaux, le xxxxxxxx 2018.

Pour l'État

Madame Geneviève DARRIEUSSECQ
Secrétaire d'État auprès de la ministre des armées

Pour La commune de Dannemarie

Monsieur Paul MUMBACH
Maire de la commune

ANNEXE 2 – Point 5.7.

<p align="center">Convention d'occupation domaniale pour l'hébergement d'une Passerelle de Télérelevé</p>
--

ENTRE

BIRDZ, société par actions simplifiée au capital de 1 045 290 euros, SIREN 527 758 726 RCS Nanterre, dont le siège social est 100 Terrasse Boieldieu - Tour Franklin La Défense 8, 92800 Puteaux, représentée par Monsieur David HOUDUSSE, Directeur des Opérations, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-dessous appelée « l'Opérateur »

Et

La Commune de Dannemarie, domiciliée au 1 place de l'hôtel de ville 68 210 Dannemarie, représentée par Monsieur MUMBACH, en qualité de Maire dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du ... envoyée au contrôle de légalité le,
Ci-dessous appelée « l'Hébergeur »

d'une part

d'autre part

Ensemble désignées sous le terme « **LES PARTIES** ».

LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

BIRDZ est une société spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données depuis des objets communicants pouvant être remontées via des réseaux radio.

Chaque objet communicant collecte des informations et les transmet par ondes radio à une Passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement.

La Passerelle reçoit, stocke et retransmet par GPRS les informations reçues des objets communicants environnants. Sa localisation répond à des conditions précises dont l'installation d'une ou deux antennes sur un toit et le raccordement à un point électrique.

La mise en place de la Passerelle participe à l'accomplissement de divers services d'utilité publique bénéfiques à l'environnement et aux habitants.

L'Hébergeur est propriétaire d'un ou plusieurs sites utiles à BIRDZ pour implanter une ou plusieurs Passerelles à raison d'une Passerelle par site afin d'assurer le service de transport de données.

Un ou plusieurs sites de l'Hébergeur ayant été sélectionnés pour recevoir une Passerelle, l'Hébergeur accepte l'implantation de cet équipement dans les conditions prévues aux présentes

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 : DEFINITIONS**

Les termes ci-dessous auront pour les Parties les définitions suivantes :

« **Passerelle** » désigne l'équipement qui collecte (ou émet) les données provenant (ou issues) des objets radio équipés et raccordés et assure l'interface avec le réseau GPRS.

« **Site** » désigne un bâtiment appartenant à l'Hébergeur sur le toit duquel va être implanté une Passerelle.

« **Télérelevé** » désigne le système permettant la transmission automatique de données (telles que des index de consommation) depuis des objets communicants vers un système informatique centralisé.

Article 2 : OBJET – DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente autorisation d'occupation a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Passerelle nécessaire au Télérelevé des objets est installée et maintenue par l'Opérateur sur les Sites retenus.

La présente autorisation d'occupation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public au sens des articles L. 2122-1, L.2122-20 alinéa 2 du Code Général de la Propriété

des Personnes Publiques (CGPPP) et L.1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). En conséquence, l'Opérateur ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à leur occupation.

Un simple changement de raison sociale ou de dénomination sociale ne met pas fin à l'autorisation.

L'Hébergeur accepte l'installation et l'hébergement de la Passerelle sur les Sites retenus. Le choix des Sites et l'installation de la Passerelle par Site retenu sont fixés selon le processus suivant :

1. visite technique des Sites par l'Opérateur et élaboration du dossier technique pour chaque Site retenu;
2. envoi de chaque dossier technique à l'Hébergeur pour accord;
3. validation du dossier technique avant travaux et accord écrit (par courrier électronique, fax ou courrier postal envoyé en recommandé avec accusé de réception) de l'Hébergeur pour l'installation ;
4. installation de la Passerelle sur chaque Site retenu par l'Opérateur conformément au dossier technique avant travaux et dans les conditions définies par la présente autorisation ;
5. envoi du dossier technique après travaux sur chaque Site retenu, validé par l'Opérateur, à l'Hébergeur, par courrier électronique, fax ou courrier postal envoyé en recommandé avec accusé de réception ;
6. validation par l'Hébergeur du dossier technique après travaux (par courrier électronique, fax ou courrier postal envoyé en recommandé avec accusé de réception, silence gardé pendant quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception du dossier technique). D'éventuelles réserves par l'Hébergeur doivent être formulées dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du dossier technique.

Les dossiers techniques avant et après réalisation des travaux réalisés postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention auront pleine valeur contractuelle entre les Parties.

Article 3 : PROPRIETE

La Passerelle est la propriété insaisissable de l'Opérateur et demeure sa propriété pendant toute la durée de la présente autorisation.

L'Hébergeur conserve la pleine propriété des Sites retenus.

Article 4 : FRAIS ENGAGES

L'Opérateur prend intégralement en charge les frais de pose et de maintenance de la Passerelle sur le Site.

A titre de compensation forfaitaire de l'autorisation d'occupation octroyée et des obligations de l'Hébergeur, par application de l'article L.2125-1 CGPPP, l'Opérateur versera chaque année à l'Hébergeur qui l'accepte une rémunération dont la valeur de base est fixée à la somme de 1 € HT par Site retenu hébergeant effectivement une Passerelle.

La rémunération payée d'avance par l'Opérateur lui est restituée, au prorata du temps d'occupation restant à courir :

- en cas de résiliation de la présente convention par l'Hébergeur ;
- en cas de résiliation de la convention à l'initiative de l'Opérateur.

En revanche, en cas de révocation de l'autorisation pour inexécution répétée des conditions de la présente convention, la rémunération payée d'avance par l'Opérateur au titre de l'année en cours reste acquise à l'Hébergeur.

Article 5 : OBLIGATIONS DE L'HEBERGEUR

L'Hébergeur agréé et autorise l'Opérateur à installer une Passerelle par Site retenu. Cette installation emporte occupation du domaine public, au sens de l'article L. 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Hébergeur s'engage à :

- mettre à disposition un point d'accès électrique 220V (la Passerelle, équipée d'un transformateur, fonctionne sur 9V) ;
- garder à sa charge le coût de l'abonnement électrique ;
- ne pas manipuler et/ou intervenir sur la Passerelle (boîtier, antennes, câbles électriques, etc.) Seul l'Opérateur peut intervenir et/ou manipuler la Passerelle ;
- ne pas débrancher la Passerelle ;
- accorder l'accès à la Passerelle aux agents de l'Opérateur ou à ses sous-traitants, sous réserve que l'Opérateur en ait fait préalablement la demande par écrit ;
- avertir l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception et préavis de trois (3) mois en cas de travaux susceptibles d'avoir des conséquences sur la Passerelle ;
- avertir l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception et préavis de trois (3) mois en cas d'interruption prévisible ou de suppression de la ligne électrique ;
- informer par écrit en temps utile l'Opérateur, en cas de changement de propriétaire ou d'interlocuteur et rappeler l'existence de la présente convention dans l'acte portant transfert des droits sur l'immeuble à tout nouvel acquéreur afin que le présent contrat soit opposable à ce dernier ;
- prendre en tant que gardien des Sites toutes les précautions nécessaires afin de protéger la Passerelle,
- exiger des tiers la réalisation d'études ou travaux de mise en compatibilité avec les équipements techniques de l'Opérateur, pour chaque nouveau projet d'installation ou de modification d'installation d'un équipement de radiocommunications sur un Site, et, en cas d'impossibilité de solution compatible, à s'abstenir d'autoriser l'installation du nouvel équipement par le tiers,
- à informer l'Opérateur, dès qu'il en a connaissance, de toute réclamation et/ou action d'un tiers relative aux équipements techniques exploités par l'Opérateur sur un ou plusieurs Sites.

Toutes correspondances sont adressées à l'adresse mentionnée à l'article 13 de la présente autorisation relatif à l'élection de domicile.

Article 6 : OBLIGATIONS DE L'OPÉRATEUR

L'Opérateur s'engage à :

- installer la Passerelle sur chaque Site retenu conformément au dossier technique d'Avant-Projet Sommaire établi après la visite technique du Site et faisant partie intégrante de la présente autorisation ;
- installer la Passerelle dans les règles de l'art et à ses frais ;
- prendre en charge le coût des consommations électriques de la Passerelle à la demande de l'Hébergeur sur la base d'un forfait correspondant à 175 kWh par an (Prix du kWh hors Taxe Particulier pour une puissance souscrite de 3kVA) qui correspond au double de la consommation moyenne d'une passerelle (2*24h*365j*10W) ;
- prendre à sa charge la maintenance et les réparations éventuelles de la Passerelle ;
- réparer à ses frais tous les dommages matériels occasionnés par la Passerelle sauf en cas de force majeure. L'Opérateur est exonéré de toute responsabilité si le dommage a été causé, directement ou indirectement, par l'Hébergeur ou un tiers ;
- intervenir de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Sites retenus et à leurs occupants.

L'Hébergeur reconnaît que l'Opérateur est libre de procéder à toute modification ou extension de la Passerelle dans la mesure où elle n'a pas pour effet de nécessiter une modification des emplacements mis à disposition et/ou n'entrave pas le bon fonctionnement des Sites de l'Hébergeur et/ou n'entraîne pas de dépense complémentaire pour l'Hébergeur. Les développements liés aux spécifications techniques des équipements n'ont de valeur que descriptive qu'ils soient présentés dans les annexes à la présente convention ou autres documents. Ces équipements peuvent changer ou évoluer durant l'exécution du présent Contrat. De tels changements ne remettent pas en cause le bénéfice de l'autorisation d'occupation sauf si l'Opérateur affecte l'emplacement occupé à une destination totalement étrangère à son activité telle que décrite dans le préambule des présentes. L'Hébergeur reconnaît également être informé que l'Opérateur, dans un souci de mutualisation, peut être amené à compléter ses Passerelles par des équipements similaires appartenant à des tiers.

Dans le cas où ces évolutions généreraient un coût supplémentaire pour l'Hébergeur, l'Opérateur doit informer celui-ci de la modification envisagée. Sans réponse de l'Hébergeur dans un délai de trente (30) jours, la modification est réputée acceptée.

Dans le cas où ces évolutions ne généreraient pas de coût supplémentaire, l'Opérateur est autorisé à déposer les anciens équipements et à poser les nouveaux modèles plus performants ou adaptés à ses services, sous réserve d'en informer l'Hébergeur par écrit et préavis de sept (7) jours sans préjudice des formalités préalables à l'accès aux installations et aux interventions sur Site.

Article 7 : SOUS-TRAITANCE

L'Opérateur se réserve le droit de faire appel à tout sous-traitant de son choix pour exécuter les obligations à sa charge. L'Opérateur veillera au respect des dispositions du présent contrat par le sous-traitant et ses personnels.

L'Opérateur signale à l'Hébergeur l'identité du sous-traitant et des personnels du sous-traitant avant leur intervention sur Site.

Article 8 : DUREE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

La présente autorisation d'occupation entre en vigueur le jour de sa signature. Elle est établie à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2029.

Elle est tacitement reconductible par périodes successives de deux (2) ans sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant chaque échéance contractuelle.

Article 9 : CESSION

La présente autorisation d'occupation n'est pas cessible sans l'agrément de l'Hébergeur.

En cas de cession de tout ou partie des droits et obligations liés à la présente autorisation d'occupation, l'Opérateur s'engage à en aviser l'Hébergeur, par lettre recommandée avec avis de réception dans les deux mois précédant la signature de l'acte de cession. Il s'oblige également à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

En cas de silence de l'Hébergeur à l'issue du délai de deux mois observé à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée mentionnée à l'alinéa précédent du présent article, la cession est réputée agréée. Les droits et obligations de l'Opérateur au titre de la présente convention sont transférés au futur repreneur sans modification de la date d'échéance de la présente convention.

En cas de refus d'agrément de l'Hébergeur, la décision en sera notifiée à l'Opérateur avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date d'envoi de la lettre recommandée mentionnée aux alinéas précédents du présent article. Les motifs du refus y seront exposés.

Article 10 : RESPONSABILITE

Chaque partie fait son affaire des conséquences des dommages qui résulteraient directement de son fait ou de celui des entreprises qui travaillent pour son compte.

L'Opérateur est responsable des dommages que peuvent causer les équipements mis en place, notamment du fait de leur pose ou de leur fonctionnement, aux Sites ou à leurs occupants. L'Hébergeur s'oblige pour sa part, à informer sans délai l'Opérateur de toute anomalie constatée et à lui faire suivre immédiatement les réclamations visées à l'article 5. A défaut, la responsabilité de l'Opérateur ne peut être recherchée.

La responsabilité de l'Hébergeur ne peut être recherchée en cas de coupure de courant accidentelle.

Article 11 : ASSURANCES

L'Opérateur déclare être régulièrement assuré pour garantir les tiers, les occupants d'immeuble et leurs biens en cas d'accident ou de dommages matériels causés du fait de ses interventions ou de ses équipements objet de la présente autorisation.

Article 12 : RESILIATION

Chaque partie peut résilier la présente autorisation trois mois au moins avant l'échéance du terme, par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, l'Opérateur est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

L'Opérateur peut renoncer au bénéfice de cette autorisation d'occupation à tout moment, en respectant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour des raisons d'exploitation.

Le retrait de la présente autorisation peut également être prononcé par l'Hébergeur pour faute de l'Opérateur. Ainsi, dans le cas où ce dernier manquerait de manière répétée à ses obligations définies ci-dessus, sans apporter de réponse satisfaisante aux injonctions de l'Hébergeur, celui-ci a la faculté de prononcer le retrait de cette autorisation d'occupation, après envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de trois mois.

En cas de résiliation de la présente autorisation, l'Opérateur s'engage à démonter à ses frais l'ensemble des équipements dans un délai de trois mois suivant la résiliation, et à procéder à tous travaux de remise en état ou d'entretien entraînés par ce démontage. Un état des lieux de sortie du Site est réalisé entre les parties après démontage de la Passerelle.

Article 13 : ELECTION DE DOMICILE

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente autorisation.

Pour l'Opérateur :

BIRDZ

Adresse : Tour Franklin 100-101 Terrasse Boieldieu, La Défense 8, 92042 Paris la défense Cedex

Contact : Directeur des Opérations

Messagerie : Info-travaux@birdz.com

Pour l'Hébergeur :

Mairie de Dannemarie

Adresse 1 Place de l'hôtel de ville 68 210 Dannemarie

Tél. : 03 89 25 00 13

Messagerie : mairie@dannemarie.fr

Chaque Partie se réserve la faculté de nommer d'autres interlocuteurs en substitution à condition de communiquer leurs nom et coordonnées à l'autre Partie.

Fait à _____ le

Dannemarie_Convention d'Hébergement Passerelle

7/8

**Convention d'occupation domaniale de répéteurs de BIRDZ
sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages de la
commune de Dannemarie**

ENTRE

BIRDZ, société par actions simplifiée au capital de 1 045 290 euros, SIREN 527 758 726 RCS Nanterre, dont le siège social est 100 Terrasse Boieldieu - Tour Franklin La Défense 8, 92800 Puteaux, représentée par Monsieur David HOUDUSSE, Directeur des Opérations, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-dessous appelée « l'Opérateur »

d'une part

Et

La Commune de Dannemarie, domiciliée au 1 place de l'hôtel de ville 68210 Dannemarie, représentée par Monsieur Mumbach, en qualité de Maire dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du ... envoyée au contrôle de légalité le ...,

Ci-dessous appelée « la Ville »

d'autre part

Ensemble désignées sous le terme « LES PARTIES ».

LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIVIT :

BIRDZ est une société spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données depuis des objets communicants pouvant être remontées via des réseaux radio.

Chaque objet communicant collecte des informations et les transmet par ondes radio à une passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement.

Le Répéteur (description technique en annexe 1) reçoit, stocke et retransmet par ondes radio les informations reçues des objets communicants environnants. Il sert de relais entre ces objets communicants et une passerelle. Sa localisation répond à des critères précis permettant la bonne transmission des ondes radio. Il est, dans la plupart des cas, posé sur un candélabre. Lorsque ceux-ci sont inexistantes ou lorsque les conditions radio sont particulières, la pose sur d'autres ouvrages communaux tels des descentes d'eau pluviales d'immeubles est nécessaire.

A noter que les ondes radio diffusées entre enregistreurs, répéteurs et passerelle sont de très faible puissance, de très faible durée et totalement inoffensives.

La mise en place de répéteurs participe à l'accomplissement de divers services d'utilité publique bénéfiques à l'environnement et aux habitants.

LES PARTIES ONT CONVENU DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :**Article 1**
Objet – principes généraux

Dans le cadre des projets de télérelevé des compteurs d'eau et d'autres capteurs environnementaux, la Ville agréée et autorise l'Opérateur à installer des répéteurs sur les candélabres fonctionnels d'éclairage public et autres ouvrages communaux. Cette installation emporte occupation du domaine public de la Ville, au sens des articles L.2122-1, L.2122-20 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et L.1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle est mise en œuvre dans le respect des règles suivantes :

- l'Opérateur effectue la pose, la dépose et la maintenance des répéteurs ;
- toute opération sur candélabre ou autre ouvrage communal par l'Opérateur est effectuée dans les règles de sécurité et de signalisation en vigueur.

Article 2
Domanialité publique

La présente autorisation d'occupation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'Opérateur ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à leur occupation.

La présente autorisation d'occupation n'est pas cessible sans accord préalable de la Ville, entériné le cas échéant par avenant.

Dannemarie_Convention d'Hébergement Répéteurs

Article 4 **Frais générés**

L'Opérateur prend intégralement en charge les frais de pose et de maintenance des répéteurs.

Article 5 **Redevance d'occupation du domaine public**

Par application de l'article L. 2125-1 CGPPP, la présente convention relative à la pose de Répéteurs est signée contre une redevance d'occupation du domaine public de 0,10 € par répéteur installé et par an.

Cette redevance est payée d'avance et annuellement. L'Opérateur s'acquitte de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de l'avis des sommes à payer envoyé par la Trésorerie Principale de la Ville.

Le premier paiement est sollicité dès la signature de la présente convention. La redevance de la première année est calculée au prorata du temps d'occupation. Le début de l'occupation est fixé au jour de notification de la convention.

Conformément à l'article L. 2125-6 CGPPP, les redevances payées d'avance par l'Opérateur lui sont restituées, au prorata du temps d'occupation restant à courir :

- en cas de retrait de l'autorisation d'occupation par la Ville ;
- en cas de résiliation de la convention à l'initiative de l'Opérateur.

En revanche, en cas de résiliation de la convention pour inexécution répétée des conditions d'occupation, les redevances payées d'avance par l'Opérateur restent acquises à la Ville.

Article 6 **Propriété**

La Ville conserve la pleine propriété des candélabres d'éclairage public et autres ouvrages communaux.

L'Opérateur conserve la pleine propriété des répéteurs.

Article 7 **Engagements**

La Ville s'engage à :

- Avertir l'Opérateur, si possible de manière anticipée, en cas de travaux ou de dépose planifiés concernant les candélabres et autres ouvrages munis de répéteurs ;
- Assurer l'accès aux répéteurs ;
- Informer l'Opérateur de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement des répéteurs.

L'Opérateur s'engage à :

- Installer les répéteurs dans les règles de l'art et à ses frais ;
- Prendre à sa charge la maintenance et le changement éventuel de répéteurs ;
- Déplacer ou déposer les répéteurs, dans un délai de trois mois, sans frais pour la Ville, à compter de la date de la décision portant résiliation de la présente autorisation d'occupation ;
- Ne pas faire obstacle à la réalisation par la Ville des grosses réparations qui deviendraient nécessaires sur les candélabres et autres ouvrages concernés, sans pouvoir réclamer d'indemnité, quelle que soit la durée des travaux ;
- Prendre en charge les dommages éventuels causés aux équipements de la Ville du fait de l'installation, de la présence, de l'utilisation, du déplacement ou de la dépose des répéteurs.

Article 8 **Durée de l'autorisation d'occupation**

La présente autorisation d'occupation entre en vigueur le jour de sa signature. Elle est établie à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle est tacitement reconductible par périodes successives de deux (2) ans sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant chaque échéance contractuelle.

Article 9 **Fin anticipée de l'autorisation d'occupation**

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions ou pour des causes qui ne sont pas imputables à la Ville, l'Opérateur est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

L'Opérateur peut renoncer à cette autorisation d'occupation à tout moment, en respectant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception, pour des raisons d'exploitation.

Article 11
Résolution des litiges

En cas de différend né de l'exécution de la présente autorisation d'occupation, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher ensemble un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable entre les Parties, le Tribunal Administratif de Paris est compétent.

Article 12
Election de domicile

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente autorisation.

1- Pour l'Opérateur :

BIRDZ

Adresse : Tour Franklin 100-101 Terrasse Boieldieu, La Défense 8, 92042 Paris la défense
Cedex

Contact : Directeur des Opérations

Messagerie : Info-travaux@birdz.com

2- Pour LA VILLE :

Mairie de Dannemarie

Adresse 1 Place de l'hôtel de ville 68 210 Dannemarie

Tél. : 03 89 25 00 13

Messagerie : mairie@dannemarie.fr

Fait à _____ le

en deux exemplaires

SYSTEME BIRDZ DE TELERELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU
REPÉTEUR : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES



- ☐ Elément clé du réseau fixe permanent de relevé à distance, le répéteur reçoit les informations émises par les compteurs et les retransmet à la passerelle ou à un autre répéteur.
- ☐ Fabriqués dans une couleur claire proche de la pierre, afin de mieux se fondre dans l'environnement, les répéteurs sont destinés à être posés sur un candélabre, mur ou sur une canalisation à l'aide de leur platine de fixation (livrée avec chaque répéteur). Positionnés à l'intérieur d'un immeuble ou à l'extérieur en façade, les répéteurs sont durcis (- 20° C / + 65° C) et respectent l'indice de protection IP 68.
- ☐ En écoute permanente, les répéteurs peuvent être déployés en cascade (jusqu'à 3 niveaux de répéteurs).
- ☐ Les répéteurs, constitués d'une carte radio bidirectionnelle et d'une pile, respectent les normes européennes de rayonnement électromagnétique : leur émission à très faible puissance (25 milliwatts) les rendent totalement inoffensifs pour la santé.

RESEAU FIXE POUR CONTRÔLER EN PERMANENCE LES INFORMATIONS DU COMPTEUR



AUTONOMIE – DUREE DE VIE	PERFORMANCES RADIO
<ul style="list-style-type: none"> ● Alimentation par une pile lithium ● Durée de vie de 7 à 12 ans dans les conditions normales d'utilisation 	<ul style="list-style-type: none"> ● Concentration de 32 périph. en direct ● Bande radiofréquence ISM utilisable de plein droit ● Fréquence 868-870 MHz ● Puissance d'émission +14 dBm ● Sensibilité en réception -118 dBm ● Portée radio : jusqu'à 2km en champ libre ● Type de modulation FM bande étroite ● Conformité avec le protocole radio std TC294 ● Certification normes RF EN300-220-1, EN300-220-2, EN301-489-1, EN301-489-3, EN50371:2002
CARACTERISTIQUES MECANIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> ● Indice de protection IP68 ● Boîtier ABS ● Température de fonctionnement -20°C à +65°C ● Dimension 165 x 85 x 85 mm ● Poids : 220g 	